



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LA GESTION DES EAUX PLUVIALES LE LONG DU TALWEG DU RUISSEAU DES BOIS
SUR LA COMMUNE DE CHÉCY**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le code civil, notamment son article 640 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1985 relatif aux périmètres de protection des captages Route de Vennecy et l'Echelette ;
- VU** le porter à connaissance du 11 décembre 2019 autorisant la modification d'un exutoire du réseau d'eaux pluviales sur la commune de Chécy ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- VU** le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;
- VU** le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 24 mars 2022, complétée le 30 mai 2022, par ORLÉANS MÉTROPOLÉ en vue d'effectuer des travaux de gestion des eaux pluviales le long

du talweg du Ruisseau des Bois et de mettre en conformité le bassin de Lavau sur le territoire de la commune de Chécy ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 24 mars 2022 ;

VU l'article R122-2 du code de l'environnement exonérant le projet d'évaluation environnementale ;

VU l'étude d'incidence environnementale jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la demande d'avis adressée à l'Office Français de la Biodiversité, et au Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité du service eau Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret en date du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'Office français de la Biodiversité ;

VU la demande d'avis adressée à l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 mai 2022 ;

VU la demande d'avis adressée au Service Urbanisme, Aménagement et Développement Durable du Territoire de la Direction Départementale des Territoires du Loiret ;

VU l'avis du Service Urbanisme, Aménagement et Développement Durable du Territoire de la Direction Départementale des Territoires du Loiret en date du 25 avril 2022 ;

VU la demande d'avis adressée au Service Loire Risque et Transport de la Direction Départementale des Territoires du Loiret ;

VU l'absence d'avis du Service Risques, Loire et Transports de la Direction Départementale des Territoires du Loiret ;

VU la demande d'avis adressée au Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité du service eau Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret en date du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'avis du Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité du service eau Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret en date du 4 avril 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés en date du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés en date du 3 mai 2022 ;

VU la demande de compléments suspensive faite à Orléans Métropole en date du 6 mai 2022 ;

VU les compléments produits par Orléans Métropole reçus le 30 mai 2022 par le Service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2022 prescrivant une enquête publique entre le 16 juillet 2022 et le 1^{er} août 2022 ;

VU la demande d'avis du 24 juin 2022 adressée au conseil municipal de la commune de Chécy dans le cadre de l'enquête publique ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Chécy en date du 4 août 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 août 2022 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOIRET en date du 6 septembre 2022 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté d'autorisation environnementale pour observation en date du 20 septembre 2022 ;

VU les observations du pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté d'autorisation environnementale, remises en date du 27 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein des périmètres d'application :

- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas implanté au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 mentionnés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.122-2/R.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la délimitation des zones humides a été réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que les fonctionnalités des zones humides délimitées ont été évaluées selon la méthodologie nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides ;

CONSIDÉRANT que les inventaires des milieux naturels, tels qu'ils ont été menés, sont proportionnés et suffisants pour évaluer les enjeux en présence ;

CONSIDÉRANT que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet ont été évaluées ;

CONSIDÉRANT que la séquence Éviter – Réduire – Compenser a été menée de manière complète et itérative ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés dans l'arrêté du 16 juillet 1985 relatif aux périmètres de protection des captages Route de Vennecy et l'Echelette, qui impose la suppression du puits d'infiltration du bassin de rétention des eaux pluviales de Lavau de par sa présence dans le périmètre de protection éloigné du captage de l'Echelette ;

CONSIDÉRANT que ce projet permet d'apporter des réductions d'impact causées par le ruissellement des eaux pluviales et naturelles du bassin versant du Ruisseau des Bois ;

CONSIDÉRANT que ce projet constitue en lui-même une mesure compensatoire pour la ressource en eau en gérant les conséquences de l'imperméabilisation passée sur le milieu naturel et sur les usagers ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une étude de faisabilité des acquisitions foncières ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles nécessaires au projet ont été acquises ;

CONSIDÉRANT que le cortège d'espèces identifié lors des études faunes-flores est commun et peu menacé en Région Centre-Val-de-Loire ;

CONSIDÉRANT que les habitats d'espèces impactés sont fortement représentés et disponibles à proximité immédiate du site ;

CONSIDÉRANT que les enjeux et les impacts bruts du projet sont globalement faibles ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction des impacts, ainsi que les mesures de compensation et d'accompagnement permettront de maintenir dans un état de conservation favorable, dans leur aire de répartition naturelle, les populations d'espèces protégées concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre sont proportionnées aux impacts identifiés et couvrent les enjeux qui ont été mis en avant ;

CONSIDÉRANT que l'impact résiduel du projet après intégration des mesures d'évitement et de réduction, présentées dans l'étude d'incidence, est globalement faible sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures de compensation permettront de s'assurer de l'absence de perte significative de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivis et prescriptions techniques ainsi que le contrôle des mesures permettront de s'assurer de leur efficacité ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les observations émises par le pétitionnaire en date du 29 septembre 2022 lors de la phase contradictoire ont été prises en compte dans le présent arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

Arrête

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La métropole Orléans Métropole, sise 5 place du 6 juin 1944 45000 ORLÉANS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale concernant la gestion des eaux pluviales sur le bassin versant du ruisseau des Bois sur la commune de Chécy tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement;

ARTICLE 3 : Localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants (cf. annexe 1) :

Activités, installations, ouvrages, travaux	Commune	Section	Parcelles cadastrales (section et numéro)						
Travaux pour la gestion des eaux pluviales sur le bassin versant du ruisseau des Bois (ouvrages et réseaux)	CHECY	ZD	136			139			
		ZE	260						
		ZH	964	93	90	751			
		ZO	203			394			
		ZN	666	277		694			
		ZR	95	94	90	89	178	175	82
		ZP	137			246			

ARTICLE 4 : Caractéristiques générales

Le projet porte sur la gestion des eaux pluviales collectées sur le talweg du Ruisseau des Bois et la mise en conformité du bassin de Lavau par rapport aux prescriptions du périmètre de protection du captage de l'Echelette.

Le périmètre de protection éloigné du captage de l'Echelette impose la suppression du puits d'infiltration du bassin de Lavau et de ce fait le déplacement de l'exutoire du réseau d'eaux pluviales du bassin versant vers un nouveau milieu récepteur. Indépendamment du puits d'infiltration, une régulation des eaux pluviales permettra de réduire le risque aux inondations d'une partie de la commune.

Les aménagements pluviaux seront constitués d'un réseau de collecte et de bassins de rétention. Les bassins de rétention auront pour vocation de tamponner et traiter les eaux de ruissellement avec un volume total de 31 363 m³. Les aménagements pluviaux sont dimensionnés pour une pluie de fréquence trentennale de durée comprise entre 3 et 12 heures à Orléans-Bricy.

La zone raccordée à ce réseau pluvial s'étend sur une surface totale de 510 ha.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

- ◆ la création d'un bassin de rétention, dit bassin de la Malécotière, au nord de la commune ;
- ◆ la modification d'un bassin de rétention, dit bassin de Lavau : augmentation de la capacité de stockage à 16 500 m³ au lieu de 10 000 m³ et comblement du puits d'infiltration ;
- ◆ la création d'un bassin de rétention et d'infiltration, dit bassin de Vaufour Est, à l'aval du bassin de Fennerly existant ;
- ◆ la création d'un bassin de rétention et d'infiltration, dit bassin de Vaufour Ouest ;
- ◆ des travaux permettant la continuité hydraulique depuis l'arrivée du ruisseau au nord de la commune jusqu'à son infiltration et la maîtrise des surverses jusqu'à leur rejet dans l'ancien lit du Cens.

Ouvrage	Statut	Bassin versant collecté	Coordonnées Lambert 93	
			X	Y
Bassin de la Malécotière	A créer	302 ha	628619	6757712
Bassin de Lavau	A modifier	200 ha	626901	6756691
Bassin de Vaufour Est	À créer	Débit de fuite du bassin de Lavau	626336	6755766
Bassin Vaufour Ouest	À créer	7,5 ha	626101	6755720
Bassin des Ajoncs	Existant	Partie RD2060	627596	6757007
Bassins de l'Ormeteau	Existants	15 ha	626 383 626 496	6 755 966 6 756 043
Bassins du Vieu Pavé	Existants	7,7 ha	6 265 545 626 597	6 755 889 6 756 049
Bassin de Fennerly	Existant	20 ha + débit de fuite des bassins de l'Ormeteau et de Vieu Pavé	626426	6755742
Poste de relèvement	A créer	200 ha	626817	6756640
Regard de répartition	A créer	502 ha	626615	6756170
Séparateur hydrocarbure	Existant	20 ha + débit de fuite des bassins de l'Ormeteau et de Vieu Pavé	626478	6755749
Exutoire surverse	Existant	510 ha	625905	6755347

Par ailleurs, au-delà de la pluie de projet, l'évacuation des eaux collectées à l'aval vers l'ancien lit du Cens est mise en œuvre. Les canalisations reliant le bassin de la Malécotière à celui de Lavau sont existantes et sont en diamètre Ø500 mm et Ø600 mm.

Du bassin de Lavau au bassin du Fennerly, la continuité hydraulique est absente. Un caniveau-fossé en béton sera posé en sortie du bassin de Lavau puis une canalisation de diamètre Ø800 mm en fonte sera posée au niveau de la rue de Lavau jusqu'à la voie ferrée. Des cadres béton (110x55cm) seront ensuite disposés le long des bassins du vieux pavé jusqu'à rejoindre les réseaux existants au croisement de la rue Jean Baptiste Clément et de la rue de Lavau. Du bassin de Vaufour Est jusqu'au bassin de Vaufour Ouest un caniveau-fossé et une canalisation béton en diamètre Ø800 seront posées.

La surverse du bassin du Vaufour Ouest sera une canalisation en béton Ø800 mm puis rejoindra une conduite en PEHD Ø1200 (autorisé dans le cadre du porté à connaissance disponible en annexe 13) jusqu'au rejet final. Les débits à pleine section des différentes conduites d'après le profil en long du projet sont les suivants :

- Fonte 800 mm : 0,800 m³/s ;
- Béton 800 mm : 0,660 m³/s ;
- PEHD 1200 mm : 2,360 m³/s ;
- Cadres béton 110 x 55cm : 0,800 m³/s ;
- Fossé trapézoïdal béton (1,50 x 0,50 x 0,50) : 0,780 m³/s.

L'article 26 du présent arrêté détaille les caractéristiques des ouvrages de rétention eaux pluviales.

La localisation de l'ensemble de ces activités est présentée en annexe 1.

Les travaux comprennent également :

- la dégradation d'une zone humide via son terrassement en phase travaux sur une superficie de 5 816 m² avant mise en eau de 8 069 m² dans le bassin de rétention de la Malécotière correspondant à un gain surfacique de 2 250 m² ;
- la dégradation d'une zone humide via son terrassement en phase travaux sur une superficie de 2 339 m².

ARTICLE 5 : Limites de la présente autorisation

La présente autorisation ne couvre que les impacts générés par l'aménagement du système de gestion des eaux pluviales en partie commune et gérée par Orléans Métropole. Le maître d'ouvrage est responsable des effluents qu'il reçoit sur son réseau et de leurs incidences quantitatives et qualitatives générées sur le milieu récepteur. Il se doit de garantir le bon fonctionnement du système de collecte, des ouvrages de régulation et assurer le maintien de la qualité des eaux infiltrées et rejetées vers le milieu aquatique.

Les impacts sur les enjeux recensés dans le périmètre du bassin versant du ruisseau des Bois dans le dossier de demande d'autorisation, générés par les projets d'aménagement, non connus au moment de la délivrance de la présente autorisation, devront être évalués et soumis à accord préfectoral soit :

- à travers un « porté à connaissance » si le projet d'aménagement n'est pas soumis à procédure d'autorisation (IOTA ou ICPE) ou déclaration (IOTA) au titre du code de l'environnement ;
- à travers un dossier d'autorisation (IOTA ou ICPE) ou de déclaration (IOTA) si le projet est soumis à l'une de ces procédures au titre du code de l'environnement ;

ARTICLE 6 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Rejets				
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p><i>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</i> <i>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</i></p>	<p>Emprise totale du projet « Gestion des eaux pluviales sur le bassin versant du ruisseau des Bois à Chécy » : 510 ha</p> <p>La surface raccordée directement et indirectement vers le système de collecte des eaux pluviales est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 302 ha de bassin versant au droit du talweg naturel formé par le ruisseau des bois sur la partie amont du projet ; • 208 ha de bassin versant anthropisé assaini par un réseau séparatif de collecte des eaux pluviales enterré et aérien. 	Autorisation	/
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique				
3.3.1.0.	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p><i>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</i> <i>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</i></p>	<p>Surface de zones humides : 8 155 m²</p> <ul style="list-style-type: none"> • Terrassement de 5 816 m² puis mise en eau de 8 069 m² dans le bassin de rétention de la Malécotière soit un gain de 2 250 m² ; • Empiètement de 2 339 m² dans le bassin de rétention de Lavau en phase travaux 	Déclaration	/

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale

(Article L.181-22 du code de l'environnement)

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

(Article L.181-21 du code de l'environnement)

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier – Modifications

(Sur le modèle de l'Article R.241-38 du code de l'environnement applicable aux déclarations)

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'article 5 et qui sont joints au présent arrêté.

(Article L.181-14 du code de l'environnement)

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant une modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service ou de mise en conformité de l'installation, dans un délai minimum de 15 jours précédant l'opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain menées dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 10 : Accidents – Incidents

(Article R.214-46 du code de l'environnement)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire

[\(Article L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement\)](#)

Le transfert de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 12 : Cessation d'activité – Remise en service

[\(Article R.214-45 du code de l'environnement\)](#)

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

[\(Article L.181-23 du code de l'environnement\)](#)

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

[\(Article R.214-47 du code de l'environnement\)](#)

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 13 : Abrogation – Suspension – Interdiction

(Article L.181-22 du code de l'environnement)

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L341-5 du code forestier.

(Article R.214-48 du code de l'environnement)

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Contrôle – Sanctions

(Article L.181-16 du code de l'environnement)

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Caractère d'urgence

(Article R.214-44 du code de l'environnement)

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

ARTICLE 16 : Modification du régime

(Article R.214-53 du code de l'environnement)

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

- 1° Son nom et son adresse ;
- 2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et suivants ainsi que par l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45 ou R. 214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 181-3 ou à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Modification des prescriptions

(Article R.181-45 du code de l'environnement)

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III. MESURES ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 20 : Synthèse des mesures environnementales

On entend par travaux, l'ensemble des interventions dans le milieu naturel, incluant les travaux de préparation du sol comme le défrichement, le débroussaillage ou le terrassement.

NB : Les catégories de référence sont issues du guide d'aide à la définition des mesures Éviter Réduire Compenser (publication Commissariat Général du Développement Durable), qui serviront de base à la mise à disposition du public des mesures prévues pour l'opération

Les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE BASSIN VERSANT DU RUISSEAU DES BOIS A CHECY				
Type de mesure	N°	Intitulé de la mesure	Référence dossier	Référence THEMA
Évitement	ME1	Traitement approprié des résidus de chantier	ME1 p. 41	E3.1a
Réduction	MR1	Adaptation du planning des travaux aux périodes de sensibilité de la faune	MR1 p.41	R3.2a
	MR2	Utilisation d'espèces indigènes pour les plantations et les ensemencements	MR2 p.41	R2.1q
	MR3	Mise en pratique des mesures de prévention classiques des pollutions	MR3 p.42 – p.52	R2.1d
	MR4	Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	MR4 p.42	R2.2o
	MR5	Gestion des espèces exotiques envahissantes	M11-M12- M13-M14- M15 p.42	R2.1f
	MR6	Aménagement des bases travaux pour éviter toute propagation de pollutions en cas de déversements accidentels	p.52	R1.1a
	MR7	Prévention de la pollution des sols (et de la nappe phréatique) durant la phase travaux	-	R2.1c
	MR8	Limitation du risque de pollution et mise en place d'un assainissement provisoire	p.15 DLE	R2.1d
	MR9	Limitation des impacts sur les zones humides en phase chantier	p.42	R1.1a
Compensation	MC1	Aménagement d'un bassin d'eaux pluviales sous forme de zone humide favorable à la biodiversité	p.51	C1.1.a
	MC2	Gestion des eaux pluviales sur le bassin versant du ruisseau des Bois	-	R.2.2q

ARTICLE 21 : Mesures d'évitement

ME1				Traitement approprié des résidus de chantier			
Type de mesure				Référence dossier	Type	Phasage	
E	R	C	A	ME1 p.41	E31a	Amont	Travaux Exploitation
Thématique environnementale							
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	
<p>Descriptif : Tout matériau et résidus de chantier pouvant être potentiellement source de pollution et/ou nuisance pour le milieu naturel, il est nécessaire de procéder à l'évacuation de tout déchet qu'il soit inerte ou dangereux. Un bordereau de suivi des déchets de chantier sera remis au Maître d'ouvrage en fin de chantier. Dans la mesure du possible, un circuit de valorisation/réutilisation sera mis en place pour les déchets comme les palettes ou les piquets en bois.</p>							
<p>Conditions de mise en œuvre : Mise en œuvre à la fin des travaux.</p>							
<p>Modalités de suivi : Contrôle du respect des prescriptions assuré par l'écologue assurant le suivi du chantier. Le bordereau de suivi des déchets devra être transmis au Service Eau Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret.</p>							

ARTICLE 22 : Mesures de réduction

MR1 Adaptation du planning des travaux aux périodes de sensibilité de la faune						
Type de mesure	Référence dossier	Type	Phasage			
E	R C A	MR1 ; p.41	R3.2a	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale						
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit

Descriptif :

Cette mesure concerne essentiellement les vertébrés à travers le risque de destruction d'individus et de perturbation des individus et/ou des territoires liés aux travaux de création des bassins. Afin d'éviter ces risques, la préparation du terrain (dégagement des emprises, création des pistes...) devra débuter après passage d'un écologue et de manière préférentielle en dehors des périodes où les risques de destruction d'individus d'espèces protégées et/ou à enjeu existent, soit entre août et février. Il faudra donc éviter la période de nidification/reproduction (oiseaux, mammifères). Cette mesure permet d'éviter la destruction des couvées ou nichées. Pour la grande majorité des oiseaux de l'aire d'étude, le nid est refait, ou peut être refait, chaque année. Ainsi la destruction du nid vide est sans conséquence.

Il sera essentiel d'assurer une continuité dans la réalisation des travaux afin d'éviter les phénomènes de colonisation d'habitats « fraîchement » décapés par la faune (tel que le Crapaud calamite) et la flore.

Tableau reprenant les périodes à proscrire pour toute action portant atteinte à l'habitat d'espèces protégées et/ou à caractère patrimonial :



- Orange: Période à proscrire hormis en cas de passage d'un écologue et de validation de l'administration.
- Light Orange: Période d'intervention à éviter.

Les travaux de défrichage (abattage et dessouchage), de débroussaillage, d'abattage ou de terrassement devront être réalisés en dehors de la période sensible des espèces matérialisée en rouge, soit du mois de septembre au mois de novembre inclus. Il sera possible de réaliser un terrassement en dehors de cette période à la seule condition que toute végétation ait été préalablement rasée et évacuée du site et qu'aucun arrêt de l'activité sur le site n'ait été fait (au maximum une semaine). **Les terrassements des bassins de Vaufour et Malécotière pourront être réalisés après passage d'un écologue référent qui validera l'absence d'espèces protégées (Alouette, Tarier Pâtre, Perdrix rouge). En cas de présence de nid, la procédure de dérogation espèce protégée devra être demandée auprès du Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret si aucune autre alternative n'est possible.**

Concernant les abattages d'arbres, il devra impérativement être réalisé entre septembre et octobre étant donné de l'enjeu chiroptères.

Conditions de mise en œuvre :

Mise en œuvre avant le début de la phase travaux et durant toute la durée d'exploitation. On entend par travaux, l'ensemble des interventions dans le milieu naturel, incluant les travaux de préparation du sol comme le défrichage, le débroussaillage ou le terrassement.

Modalités de suivi : contrôle du respect des prescriptions assuré par l'écologue assurant le suivi du chantier.

La mise en place et le suivi de chaque mesure est de la responsabilité du porteur de projet. L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant le début des travaux. La mesure devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et d'un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure. Il devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure, puis annuellement si les travaux durent plusieurs années.

MR2				Utilisation d'espèces indigènes pour les plantations et les ensemencements																																							
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage																																					
E	R	C	A	MR2; p.41		R2.1q																																					
Amont		Travaux		Exploitation																																							
Thématique environnementale																																											
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit																																					
Descriptif :																																											
<p>Les travaux de terrassement vont engendrer un décapage des sols à l'emprise des bassins de rétention et des réseaux et fossés de collecte des eaux pluviales. La reconstitution des différents milieux se fera à l'aide d'un même mélange de prairie. Les cortèges floristiques se différencieront naturellement par la suite en fonction des conditions stationnelles et des modalités de gestion mises en œuvre (avec le développement des végétaux spontanés).</p> <p>Un mélange de graines sera utilisé, composé de graminées et de légumineuses pour permettre le développement de la flore spontanée adaptée au sol.</p>																																											
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Espèce végétale</th> <th>Pourcentage (par rapport au poids de semences)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Graminées</td> <td>94 %</td> </tr> <tr> <td>Dactyle aggloméré</td> <td><i>Dactylis glomerata</i></td> <td>5 %</td> </tr> <tr> <td>Fétuque rouge</td> <td><i>Festuca rubra</i></td> <td>5 %</td> </tr> <tr> <td>Fléole des prés</td> <td><i>Phleum pratense</i></td> <td>12 %</td> </tr> <tr> <td>Fromental</td> <td><i>Arrhenatherum elatius</i></td> <td>52 %</td> </tr> <tr> <td>Houlque laineuse</td> <td><i>Holcus lanatus</i></td> <td>10 %</td> </tr> <tr> <td>Pâturin commun</td> <td><i>Poa trivialis</i></td> <td>5 %</td> </tr> <tr> <td>Pâturin des prés</td> <td><i>Poa pratensis</i></td> <td>5 %</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Légumineuses</td> <td>6 %</td> </tr> <tr> <td>Lotier corniculé</td> <td><i>Lotus corniculatus</i></td> <td>4 %</td> </tr> <tr> <td>Luzerne lupuline</td> <td><i>Medicago lupulina</i></td> <td>2 %</td> </tr> </tbody> </table>								Espèce végétale		Pourcentage (par rapport au poids de semences)	Graminées		94 %	Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>	5 %	Fétuque rouge	<i>Festuca rubra</i>	5 %	Fléole des prés	<i>Phleum pratense</i>	12 %	Fromental	<i>Arrhenatherum elatius</i>	52 %	Houlque laineuse	<i>Holcus lanatus</i>	10 %	Pâturin commun	<i>Poa trivialis</i>	5 %	Pâturin des prés	<i>Poa pratensis</i>	5 %	Légumineuses		6 %	Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>	4 %	Luzerne lupuline	<i>Medicago lupulina</i>	2 %
Espèce végétale		Pourcentage (par rapport au poids de semences)																																									
Graminées		94 %																																									
Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>	5 %																																									
Fétuque rouge	<i>Festuca rubra</i>	5 %																																									
Fléole des prés	<i>Phleum pratense</i>	12 %																																									
Fromental	<i>Arrhenatherum elatius</i>	52 %																																									
Houlque laineuse	<i>Holcus lanatus</i>	10 %																																									
Pâturin commun	<i>Poa trivialis</i>	5 %																																									
Pâturin des prés	<i>Poa pratensis</i>	5 %																																									
Légumineuses		6 %																																									
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>	4 %																																									
Luzerne lupuline	<i>Medicago lupulina</i>	2 %																																									
<p>On notera l'absence volontaire de Ray-grass anglais (<i>Lolium perenne</i>) habituellement utilisé en espaces verts. En effet, cette espèce présente le défaut majeur de se développer rapidement au détriment d'autres espèces mais de ne pas se maintenir au-delà de 2 à 3 ans, ce qui génère à moyen terme des zones de pelades susceptibles d'être occupées par des espèces indésirables. Par conséquent, il vaut mieux privilégier des espèces dont l'installation peut être légèrement plus lente mais qui seront beaucoup plus durables, comme celles préconisées.</p>																																											
<p>Conditions de mise en œuvre : La mesure devra être effective dès la fin des travaux, une fois le rebouchage et remodelage du terrain naturel au droit des terrassements terminés. Le semis s'effectuera en fin d'été - début d'automne (mais avant la fin octobre afin d'éviter les risques de gelée).</p>																																											
<p>Modalités de suivi : Contrôle du respect des prescriptions intégré au suivi écologique du chantier. La mise en place et le suivi de chaque mesure est de la responsabilité du porteur de projet. L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant le début des travaux. La mesure devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et d'un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure. Il devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure, puis annuellement si les travaux durent plusieurs années.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes), • Travaux de parachèvement durant les deux années suivant la livraison du chantier (arrosages, remplacements de végétaux, tailles adaptées, etc.) 																																											

MR3		Mise en pratique des mesures de prévention classiques des pollutions				
Type de mesure		Référence dossier	Type		Phasage	
E	R	C	A	MR3 p.42	R2.1d	Amont Travaux Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>						
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
Descriptif :						
<p>Les mesures suivantes seront mises en place afin de pallier tout transfert de polluant vers les eaux superficielles ou souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si ce n'est pas déjà le cas, formation de l'ensemble des chefs d'équipe et du personnel encadrant sur les procédures à suivre en cas d'incident ; • présence d'un kit anti-pollution dans chacun des engins ; • utilisation d'un parc d'engins (dumpers, engins d'extraction et d'entretien du convoyeur...) de bonne qualité avec un contrôle régulier et un entretien des véhicules sur des aires étanches. • des matériels d'interception d'une pollution accidentelle (produits absorbants, filtres à pailles) seront mis en place. Ces dispositifs seront facilement accessibles et disposés de manière à pouvoir les mettre en œuvre rapidement en cas de survenue d'une pollution ; • si du béton est utilisé sur le site, mise en place d'un système adapté pour le nettoyage des toupies à béton afin d'éviter le ruissellement des eaux et le dépôt de béton dans les milieux environnants. Si besoin, formation des conducteurs des toupies pour la mise en application du système retenu ; • mise en place d'un ramassage régulier des déchets 						
Conditions de mise en œuvre :						
Mise en œuvre de la mesure dès le début des travaux.						
Modalités de suivi :						
Contrôle du respect des prescriptions intégré au suivi écologique du chantier.						

MR4		Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet				
Type de mesure		Référence dossier	Type		Phasage	
E	R	C	A	MR4 p.42	R2.2o	Amont Travaux Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>						
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
Descriptif :						
<p>Cette mesure a pour objectif de favoriser l'entomofaune et la flore sur les accotements, bermes, déblais-remblais et délaissés enherbés.</p> <p>Afin de favoriser l'installation de la flore et de la faune sauvage au sein des bassins, on veillera à entretenir la végétation des bassins de manière écologique. Si une fauche devait être réalisée, on privilégiera une fauche tardive (septembre/octobre) avec export de la matière.</p>						
Conditions de mise en œuvre :						
<ul style="list-style-type: none"> • Conception établie par le paysagiste en concertation avec l'écologue référent • Entretien extensif en phase exploitation. Cet entretien consistera par exemple en une fauche automnale (octobre-novembre) annuelle (dans les secteurs où il n'y a pas de nécessité de réaliser des fauches plus fréquentes pour des raisons de sécurité routières) et en la limitation au maximum des produits phytosanitaires. Le mode d'entretien fera l'objet d'une étude préalable par un expert en écologie. 						
Modalités de suivi :						
<p>Le suivi sera intégré au plan de gestion qui sera transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret.</p> <p>La mise en place et le suivi de chaque mesure est de la responsabilité du porteur de projet.</p> <p>La mesure devra faire l'objet d'un suivi par un écologue et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après chaque passage.</p>						

MR5		Gestion des espèces exotiques envahissantes					
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage	
E	R	C	A	MI1-MI2-MI3-MI4-MI5 p.42	R2.1.f	Amont	Travaux Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>							
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	
Descriptif :							
<p>Cette mesure intègre plusieurs volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation et formation du personnel de chantier à la reconnaissance des espèces invasives Le contrôle des espèces invasives est très difficile et particulièrement onéreux, pour des résultats souvent décevants. Par conséquent, en premier lieu, afin d'éviter la propagation et la diffusion de ces espèces (Érable negundo, Ailante glanduleux, Sainfoin d'Espagne, Renouée du Japon, Ambroisie à feuilles d'armoise et Robinier faux-acacia notamment), une sensibilisation pour leur reconnaissance sera nécessaire pour le personnel de chantier travaillant dans les zones concernées ; Utilisation d'engins de chantier non contaminés par des espèces exotiques envahissantes La mesure suivante est valable pour toutes les espèces exotiques envahissantes mais une attention toute particulière devra être portée à la Renouée du Japon. Cette espèce est en effet capable de se développer à partir d'un simple morceau de rhizome. Les engins utilisés dans le secteur où l'espèce est présente devront être lavés minutieusement au niveau des godets, chenilles, roues de chantier sur des aires de lavage destinées à cet effet. Les eaux de lavage ne devront en aucun cas être remises dans le milieu naturel. L'aire de lavage devra être équipée d'un dispositif de traitement permettant d'intercepter les propagules (graines, rhizomes, etc.) ; Balisage des espèces invasives En amont du début de chantier, un balisage des stations d'espèces invasives devant être traitées sera réalisé ; Gestion du Robinier faux-acacia Ces espèces, lorsqu'elles sont agressées, se mettent à drageonner fortement et chaque drageon peut grandir de 2 m en 5 mois. Cette capacité peut engendrer d'importants dommages à l'installation et d'importantes pertes de production. Afin d'empêcher au maximum les repousses lors de l'exploitation du site, un arrachage mécanique des souches devra être effectué. Dans un premier temps, l'ensemble des Robiniers faux-acacia et des Ailantes devront être dessouchés en prenant soin d'extraire le maximum de système racinaire. Les déchets verts provenant de l'espèce ne pourront pas être entreposés au sein de la zone projet, sous peine de créer un nouveau foyer, mais déposés dans une plateforme de compostage ou bien une unité de méthanisation ; Gestion de la Renouée du Japon Un foyer de Renouée du Japon est présent au sein de la zone projet, sur le talus au nord. Cette espèce se propage très facilement et rapidement car un fragment de moins de 10 g de rhizome peut régénérer la plante entière. Dans un premier temps, quelques précautions doivent impérativement être prises : <ul style="list-style-type: none"> ○ prévoir un site de stockage pour l'élimination des tiges et des racines (bâches ou sacs plastique) ; ○ après chaque intervention, l'ensemble du matériel utilisé (engins mécaniques ou manuels, chaussures, pneus des véhicules...) devra soigneusement être nettoyé sur la zone de stockage (ou autre zone imperméabilisée pour l'opération et située à proximité immédiate) au jet haute pression puis vérifié avant de quitter le site <p>Afin de limiter tout risque de dispersion de l'espèce, au droit des stations, la terre devra être décapée jusqu'à 1 m de profondeur avant d'être évacuée. Les déchets verts provenant de l'espèce ne pourront pas être entreposés au sein de la zone de projet, sous peine de créer un nouveau foyer, mais déposés dans une plateforme de compostage ou bien une unité de méthanisation. Le transport de ces déchets devra s'effectuer dans une benne bâchée (ou autre contenant clos) afin d'éviter de propager accidentellement l'espèce lors du trajet.</p>							
Conditions de mise en œuvre :							
Sans.							
Modalités de suivi :							
Suivi de chantier et compte rendu à adresser à la DDT.							

Bordereau attestant de l'envoi des résidus dans un centre de traitement adapté à adresser à la DDT.

MR6		Aménagement des bases travaux pour éviter toute propagation de pollutions en cas de déversements accidentels				
Type de mesure		Référence dossier	Type		Phasage	
E	R C A	p.52	R1.1a		Amont Travaux Exploitation	
<i>Thématique environnementale</i>						
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage Air/Bruit	
Descriptif :						
<p>Tout dépôt, circulation, stationnement ou autre intervention risquant d'être impactante pour le milieu naturel sera interdit hors des limites de la zone d'emprise travaux préalablement définie et balisée en concertation avec l'écologue référent, afin de réduire les impacts sur les secteurs sensibles présents aux abords et, d'une manière plus générale, sur les milieux naturels.</p> <p>En fin de chantier, cette zone sera remis en état.</p> <p>Les emplacements de lavage et de vidange seront définis en concertation avec l'écologue référent. Les eaux de lavage ne devront pas se déverser directement dans le milieu naturel. Elles devront être traitées avant rejet.</p>						
Conditions de mise en œuvre :						
Sans						
Modalités de suivi :						
Constat de clôture du chantier sur l'ensemble du linéaire réalisé à adresser à la DDT.						

MR7		Prévention de la pollution des sols (et de la nappe phréatique) durant la phase travaux				
Type de mesure		Référence dossier	Type		Phasage	
E	R C A	-	R2.1.c.		Amont Travaux Exploitation	
<i>Thématique environnementale</i>						
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage Air/Bruit	
Descriptif :						
<p>Afin de prévenir les risques de pollution des sols (et de la nappe phréatique) durant la période de travaux, des dispositions particulières seront mises en œuvre par les entreprises appelées à intervenir sur le chantier.</p>						
Conditions de mise en œuvre :						
<p>Dispositions à mettre en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> établissement des installations nécessaires à la réalisation des travaux (parc de stockage et d'entretien du matériel, dépôts de matériaux,...) sur des sites aménagés à cet effet pour éviter tout risque de pollution des sols (imperméabilisation des aires de chantier avec recueil des eaux). Ces installations seront établies dans des zones définies non sensibles ; mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement, où les déchets extraits du chantier seront triés sur place et acheminés vers les filières adéquates ; entretien régulier des véhicules utilisés sur le chantier pour limiter les fuites d'hydrocarbures ou d'autres polluants. L'entretien s'effectuera dans un périmètre défini au préalable et aménagé de manière à limiter les risques ; prescriptions météorologiques et de dosage pour le chaulage des matériaux, qui sera par ailleurs limité pour éviter tout risque d'accident sur les voies de circulation situées dans l'emprise des travaux lié à l'envol de poussière. <p>Ces dispositions particulières seront intégrées dans les cahiers des charges qui seront remis aux différentes entreprises travaillant sur le site.</p> <p>Ces dispositions prises en phase chantier permettront de diminuer la probabilité d'une pollution accidentelle et donc de tout effet permanent lié à la pollution des sols (effet résiduel nul).</p>						
Modalités de suivi :						
Suivi de chantier et réception des travaux						

MR8		Limitation du risque de pollution et mise en place d'un assainissement provisoire				
Type de mesure		Référence	Type		Phasage	
E	R	C	A	DLE p.15	R2.1d	Amont Travaux Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>						
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
Descriptif :						
<p>Les mesures envisagées pour limiter les effets qualitatifs de l'opération sur les eaux superficielles portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> des mesures organisationnelles permettant de gérer le risque de pollution ; la mise en place d'un assainissement provisoire. <p>Les prescriptions sont reprises à l'article 26 du présent arrêté.</p>						
Conditions de mise en œuvre :						
<p>Pour limiter le ruissellement pluvial, les surfaces remaniées et les talus de déblais et de remblais seront végétalisés et enherbés le plus rapidement possible après leur réalisation.</p> <p>Les mesures mises en place afin d'éviter tout risque de pollution sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la vidange, le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins seront réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet ; l'évacuation de produits ou substances par simple déversement dans les cours d'eau sera interdite ; la mise en place d'un système de bâche amovible ou de tapis absorbant sous les engins lors du plein ; le stockage des fournitures et produits polluants, nettoyage des toupiès, des bennes et pompes à béton sera réalisé au niveau de zones étanches et préalablement définies, ou sur bacs de rétention adaptés, hors des zones sensibles ; l'évacuation des déchets, gravats, et résidus suivra la procédure qui sera spécifiquement établie, notamment par l'établissement d'un Schéma Organisationnel pour la Gestion et l'Élimination des Déchets (SOGED) ; le personnel sera formé à la prévention des risques environnementaux et aux dispositions à prendre en cas d'incident environnemental pour en limiter l'impact. <p>Un schéma d'intervention de chantier en cas de pollution accidentelle sera établi détaillant la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident (évacuation du matériel ou matériaux à l'origine de la pollution, mise en place de produits absorbants, curage des sols...).</p> <p>Afin d'intervenir rapidement sur une pollution accidentelle, un matériel spécifique de piégeage des polluants (type produit absorbant, sac de récupération...) sera présent sur le chantier, à disposition des équipes ainsi que dans les engins de chantier isolés ou intervenant en zone sensible (cours d'eau, zone humide,...), afin d'intervenir rapidement sur une pollution accidentelle.</p> <p>Le phasage des travaux devra permettre d'assurer la continuité de traitement des eaux de ruissellement du bassin versant. Les rigoles provisoires de rétention des eaux de ruissellement de chantier devront être créés dès le début de chantier.</p> <p>Afin de préserver la qualité des eaux, le rejet de toute substance polluante, qu'il soit superficiel ou par infiltration, est interdit. Les rejets dans les cours d'eau et talwegs d'eaux de ruissellement issues du chantier ne se feront jamais de façon directe : les rejets seront limités et traités.</p>						
Modalités de suivi :						
Suivi de chantier et réception des travaux.						

MR9		Limitation des impacts sur les zones humides en phase chantier						
Type de mesure		Référence	Type		Phasage			
E	R	C	A	p. 42	R1.1a	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
Descriptif :								
<p>La phase travaux est une phase susceptible de générer des impacts sur les zones humides, provisoires voire définitifs si aucune mesure de prévention n'est prise pendant le chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • impacts liés à l'acheminement des engins et matériaux vers le site, avant même d'entrer dans les emprises de travaux proprement dites ; • impact lié au déversement de polluants dans les milieux humides ; • impacts liés à l'émission de poussières et de matières en suspension, susceptibles d'avoir des effets sur les habitats humides après avoir atteint les écoulements superficiels (fossés et cours d'eau) ; • impacts liés aux occupations temporaires du chantier. <p>Des mesures spécifiques d'évitement ou de réduction des effets sont prévues lors des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la limitation au strict minimum de l'emprise des chantiers dans les zones humides définies sur critère pédologique ; • l'interdiction de dépôt provisoire dans les zones humides, au-delà des emprises nécessaires au projet ; • la limitation des envols de poussière en période sèche par arrosage régulier ; • la mise en place d'un assainissement provisoire afin de limiter le risque de pollution par les eaux du chantier (cf. chapitre précédent sur la ressource en eau) ; • l'organisation des zones de travaux de façon à ne pas modifier la fonctionnalité des parcelles de zones humides concernées. 								
Conditions de mise en œuvre :								
<p>Ces effets sont susceptibles de se manifester lors de l'ensemble des phases du chantier, depuis la réalisation des pistes chantier, des terrassements, aux travaux d'agrandissement du bassin de Lavau. Les zones humides définies sur critères pédologiques (voir en annexe), dans l'emprise du bassin de Malécotière et du bassin de Lavau y sont particulièrement exposées, néanmoins elles présentent un enjeu modéré hormis sur le volet hydrologique via la recharge de nappe et dans la rétention des sédiments</p> <p>La perturbation occasionnée par les travaux devra être maîtrisée et temporaire. Le gain de fonctionnalité obtenu par l'implantation des bassins de rétention des eaux pluviales permettra de revenir à un état fonctionnel à court terme.</p>								
Modalités de suivi :								
<p>Contrôle de la mise en défens en phase chantier Balisage réalisé par un écologue</p>								

ARTICLE 23 : Mesures de compensation

Les mesures de compensation ont une obligation de résultat. Elles doivent être effectives avant le début des impacts et être pérennisées durant toute la durée de la perturbation compensée, donc jusqu'à remise en état du site et des fonctionnalités écologiques.

La réalisation, le suivi et la pérennisation des mesures de compensation sont à la charge du porteur de projet.

Les mesures de compensation doivent être réalisées sur des parcelles dont le porteur de projet est propriétaire, sur des sites faisant l'objet d'une Obligation Réelle Environnementale, faisant l'objet d'une protection (Acquisition ou gestion du Conservatoire des Espaces Naturels, Arrêté de Protection de Biotope...), être sur une propriété publique (état, collectivités...) et être référencé comme site de compensation sur les documents d'urbanisme ou autre cas spécifique assurant la pérennité de la mesure.

Les mesures de compensation doivent être suivies par un écologue et doivent aboutir à un rapport écrit qui sera transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après le dernier passage de la campagne considérée.

MC1		Aménagement de bassins de rétention des eaux pluviales sous forme de zone humide favorable à la biodiversité						
Type de mesure		Référence dossier	Type		Phasage			
E	R	C	A	p. 51	C1.1.a.	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
Descriptif :								
<p>En compensation des zones humides détruites par les travaux sur le site de Malécotière (environ 5 816 m²), un bassin d'eaux pluviales de 8.069 m² sera aménagé avec des caractéristiques favorables d'un point de vue écologique.</p> <p>Le fond de bassin et les talus seront enherbés dans un premier temps, avant qu'une flore spécifique des zones humides se développent au fond du bassin. Le ruisseau des Bois, actuellement busé, s'écoulera à l'air libre le long d'un fossé en fond de bassin.</p> <p>La zone humide actuelle d'une superficie de 5 816 m² sera entièrement incluse dans le futur bassin d'infiltration. Au droit de la zone humide, le terrain naturel sera décaissé entre 1,30 m et 1.50 m en moyenne, ce qui va renforcer le caractère humide du site.</p> <p>De plus, 2 250 m², qui ne sont actuellement pas en zone humide, deviendront une zone humide. Le projet va donc créer une zone humide de 8 069 m² au total (soit un gain de 2 250 m² en zone humide).</p> <p>Le projet créera un gradient d'habitat humide avec des typhaies et des cariçaies dans les points les plus bas, une prairie humide en milieu de bassin et des prairies méso-hygrophiles dans les points les plus hauts topographiquement. La fonction de recharge de nappe sera conservée via une infiltration diffuse des eaux pluviales en fond de bassin.</p> <p>Le projet sur le bassin du Lavau n'impliquant aucun changement des habitats sur du long terme, les fonctionnalités du milieu resteront identiques à la situation actuelle. En effet une fois les travaux réalisés, les habitats présents actuellement se redévelopperont.</p>								
Pérennisation								
<p>Le bassin de rétention d'eaux pluviales de la Malécotière sera situé à l'exutoire du bassin versant de la Malécotière et permettra de réguler les débits du ruisseau des Bois avant de pénétrer dans le réseau d'eaux pluviales. Le bassin de Lavau régulera les débits provenant du débit de fuite du bassin de Malécotière ainsi, et assureront une fonction de gestion des eaux pluviales. Outre la surveillance de bon fonctionnement assurée par les entreprises, il est prévu un suivi écologique de la végétation.</p>								
Conditions de mise en œuvre :								
<p>Mise en place de la mesure à la fin de la phase travaux. La mesure devra être effective durant toute la durée de vie des bassins de rétentions.</p>								
Modalités de suivi :								
<p>Contrôle du respect des prescriptions intégré au suivi écologique du chantier.</p> <p>Un suivi tous les 3 ans de la végétation et de son évolution vers un cortège des milieux humides ainsi qu'un suivi de l'hydromorphie du sol tous les 5 ans sera effectué pendant 20 ans par écologue.</p> <p>L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure.</p> <p>Un compte rendu portant sur le suivi de la mesure sera également transmis à l'administration au plus tard trois mois après chaque passage.</p>								

MC2				Gestion des eaux pluviales sur le bassin versant du ruisseau des Bois					
Type de mesure				Référence dossier	Type		Phasage		
E	R	C	A	-	R2.2q		Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>									
Prélèvement		Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit	
Descriptif :									
<p>Les impacts permanents du projet sur l'incidence quantitative et qualitative des rejets d'eaux pluviales vers la nappe souterraine sont inexistantes ou négligeables. Ce projet constitue la mesure compensatoire destinée à gérer les conséquences de l'imperméabilisation passée sur le milieu naturel et sur les usagers ainsi que la suppression du puits d'infiltration sur le bassin de Lavau. Les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé sont donc évités.</p> <p>L'écrêtement des eaux rejetées consiste à en diminuer le débit maximal en stockant temporairement le volume d'eau excédentaire, susceptible de déstabiliser le milieu récepteur, en amont du point de rejet. La fonction d'écrêtement est assurée par tous les bassins. Un écrêtement efficace est obtenu en ajustant à la fois le débit de fuite et le volume des ouvrages. La grande majorité des bassins sont par ailleurs des ouvrages de rétention / infiltration, dont la majorité du débit est infiltrée, sans rejet aux eaux superficielles. Les bassins prévus sont présentés à l'article 26.</p>									
Conditions de mise en œuvre :									
<p>L'écrêtement des eaux rejetées consiste à en diminuer le débit maximal en stockant temporairement le volume d'eau excédentaire, susceptible de déstabiliser le milieu récepteur, en amont du point de rejet. La fonction d'écrêtement est assurée par tous les bassins. Un écrêtement efficace est obtenu en ajustant à la fois le débit de fuite et le volume des ouvrages. La grande majorité des bassins sont par ailleurs des ouvrages de rétention / infiltration, dont la majorité du débit est infiltrée, sans rejet aux eaux superficielles.</p> <p>L'abattement de la pollution sera également assuré par les ouvrages de rétention qui ont pour rôle la décantation des matières en suspension, la filtration des éléments polluants dans les premiers horizons du sol, et l'assimilation par les végétaux des nutriments. En cas de pollution particulière, des protocoles propres à chaque ouvrage permettront de limiter toute contamination du milieu naturel.</p> <p>La conception des dispositifs d'assainissement et les prescriptions spécifiques associées sont présentés de façon plus détaillée à l'article 26.</p>									
Modalités de suivi :									
<p>Suivi de chantier et réception des travaux. Suivi de la qualité des rejets : voir dispositions prévues à l'article 26. Niveaux de rejet : voir dispositions prévues à l'article 26.</p>									

TITRE IV. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 24 : Gestion générale de l'opération

1. Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les zones en défens, les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- les modalités précises de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et des modalités de suivi associés, dans le respect des dispositions du Titre III ;
- le suivi des milieux naturels, pendant cinq ans à compter de l'achèvement des travaux.

2. En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus, notamment :

- **En cas de pollution accidentelle**
En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.
Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.
- **En cas de risque de crue**
Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier

3. En phase d'exploitation

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au préfet, un rapport de fin des travaux comprenant les éléments techniques (plans de récolement liés aux travaux) ainsi que les éléments permettant de démontrer que les mesures environnementales prévues dans la présente autorisation ont bien été mises en œuvre.

Le bénéficiaire informe sans délais les services en charge de la police de l'environnement de tout dysfonctionnement pendant la durée de l'autorisation.

ARTICLE 25 : Périodes d'intervention

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux seront menés selon les périodes d'intervention précisées dans la mesure de réduction 1 (MR1 – Adaptation du planning des travaux aux périodes de sensibilité de la faune) et celles reprises dans le tableau suivant :

Type de travaux	Période d'intervention	Année d'intervention
MR1 – Adaptation du planning des travaux aux périodes de sensibilité de la faune Terrassements Dégagement des emprises Création des pistes	- Entre août et février sans autorisation ; - Entre mars et juillet en cas d'autorisation de l'administration suite au passage d'un écologue sur l'emprise des terrassements	Chaque année de travaux
MR2 – Utilisation d'espèces indigènes pour les plantations et les ensemencements Reconstitution des milieux par semis prairiaux	Entre août et octobre	2023 2024
MR4 – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet Fauche tardive si nécessaire	Septembre - octobre	Chaque année.
MI3 – Balisage des espèces invasives	En amont du début de chantier	2023

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement

1. Assainissement temporaire en phase chantier

Le phasage des travaux devra permettre d'utiliser les ouvrages de rétention des eaux pluviales existants pour assurer la bonne régulation des eaux de ruissellement en phase travaux. Le phasage étant le suivant :

- **Phase 1 (8 mois de travaux)** : terrassement des bassins de Vaufour Est et Ouest avec fossés et canalisations et création d'un collecteur vers le bassin de Lavau via la rue de Laveau (fossé et canalisations raccordés au réseau existant) :
 - Le fonctionnement initial restera identique lors de cette phase avec une infiltration dans le bassin de Lavau ;
 - Le bassin d'infiltration Vaufour Ouest sera l'ouvrage de décantation des eaux ruisselant sur site et collectées par la canalisation du projet ;
 - Les bassins d'infiltration Vaufour Est et du Fenney, ainsi que l'ouvrage de prétraitement existant serviront d'ouvrages de décantation des eaux canalisées produites par les travaux (rue de Lavau et bassin de Lavau).
- **Phase 2 (10 mois de travaux)** : construction d'un poste de relevage, comblement du puisard d'infiltration terrassement des bassins de Lavau - doublement du volume de stockage du bassin – et terrassement du bassin de la Malécotière simultanément :
 - Le fonctionnement du bassin de Laveau sera dégradé en phase travaux et tous les moyens devront être mis en œuvre pour limiter le départ de sédiments (zone de décantation, by-pass de l'alimentation du bassin vers l'aval) ;
 - Une fois l'installation du poste de relevage et les terrassements du bassin de Lavau achevés, les eaux pluviales seront assainies par les bassins en aval, notamment ceux de Vaufour Est et Ouest ;
 - Le terrassement du bassin de Malécotière nécessitera d'apporter une vigilance quant au départ de fines vers l'aval. La vanne de l'ouvrage de vidange en sortie de bassin pourra être maintenue fermée afin de favoriser la décantation des eaux ruisselant vers le fond de fouille du bassin.

2. Principe de gestion en phase d'exploitation

L'assainissement pluvial de l'opération repose essentiellement sur la mise en œuvre de techniques alternatives. La totalité des eaux de ruissellement sera collectée par un réseau d'assainissement de type séparatif, dimensionné pour une pluie d'occurrence trentennale de durée comprise entre 3 et 12 heures à Orléans-Bricy permettant d'assurer :

- **une maîtrise quantitative des débits d'eaux pluviales par écrêtement des débits de pointe avant rejet dans le milieu naturel :**
 - ◆ Création d'un bassin de rétention, dit bassin de la Malécotière, au nord de la commune ;
 - ◆ Modification d'un bassin de rétention, dit bassin de Lavau : augmentation de la capacité de stockage à 16 500 m³ au lieu de 10 000 m³ et comblement du puits d'infiltration ;
 - ◆ Création d'un bassin de rétention et d'infiltration, dit bassin de Vaufour Est, à l'aval du bassin de Fennery existant ;
 - ◆ Création d'un bassin de rétention et d'infiltration, dit bassin de Vaufour Ouest ;
 - ◆ Réalisation de travaux permettant la continuité hydraulique depuis l'arrivée du ruisseau au nord de la commune jusqu'à son infiltration et la maîtrise des surverses jusqu'à leur rejet dans l'ancien lit du Cens.

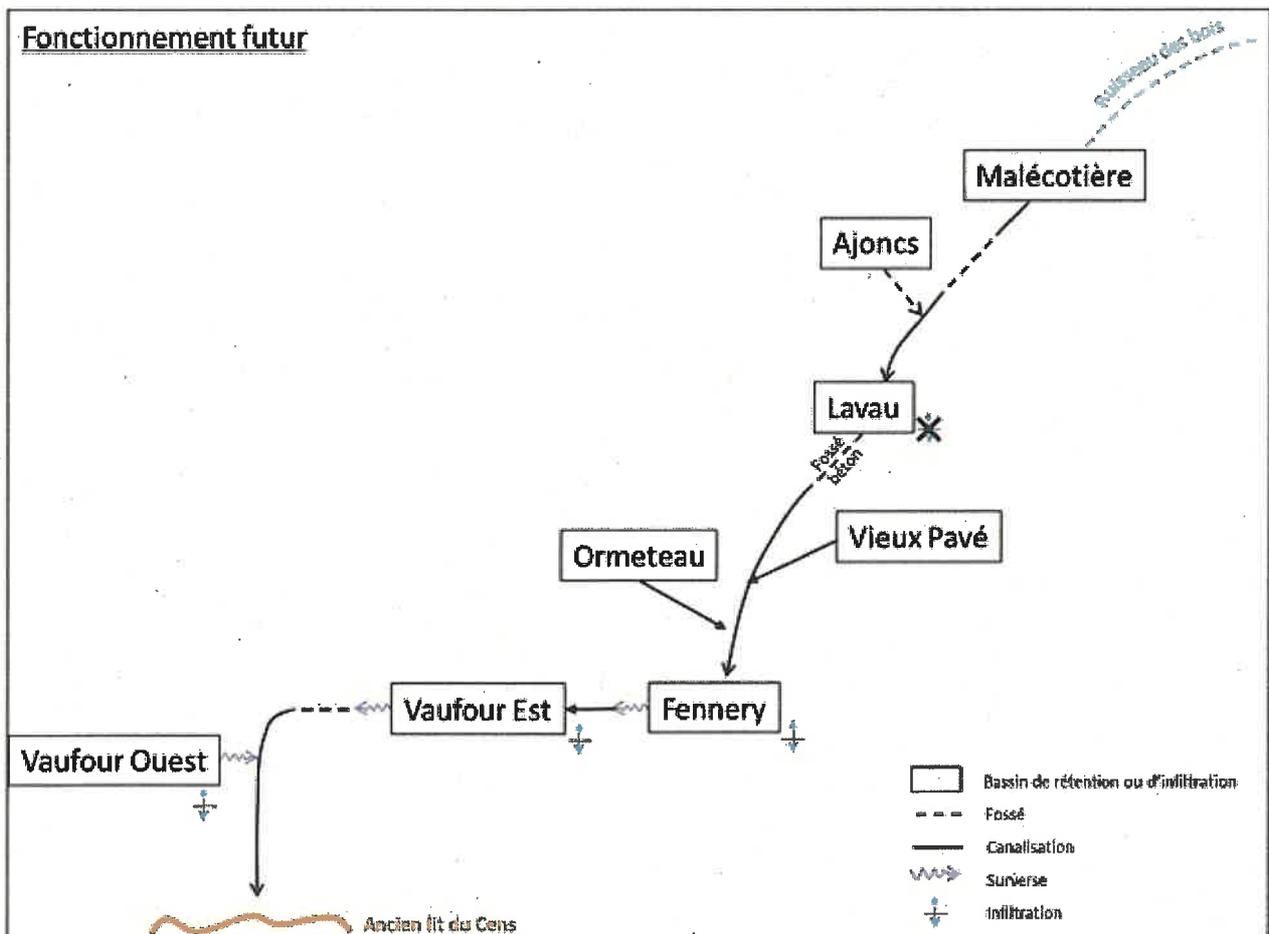
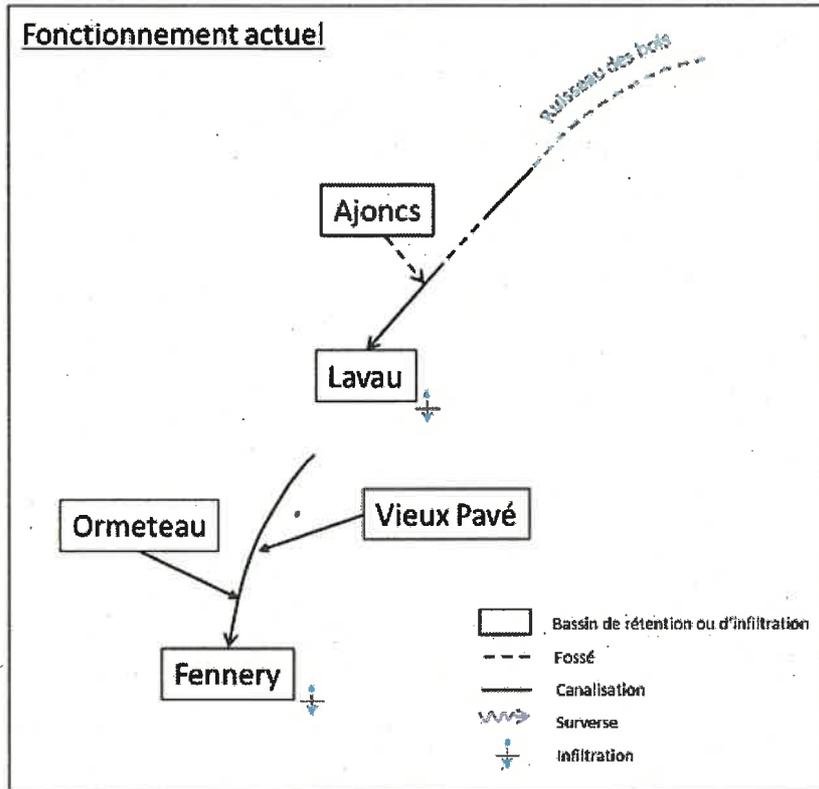
Bassin de rétention	Malécotière	Lavau	Vaufour Est	Vaufour Ouest
Statut	Création	Modification	Création	Création
Parcelles d'implantation	ZD136 ; ZD139	ZE260	ZR89 ; ZR94; ZR90; ZR95;	ZP 246
Coefficient d'infiltration	$K=10^{-4}$ à 10^{-6} m/s	À rendre étanche	$K=3 \times 10^{-5}$ m/s	$K=2,31 \times 10^{-5}$ m/s
Débit de fuite (m³/s) infiltré	Considéré nul	0	0,18	0,02
Débit de fuite (m³/s) rejeté vers l'aval	0,1	0,2	0 (jusqu'à la pluie trentennale)	0 (jusqu'à la pluie trentennale)
Débit de pointe (m³/s)	0,2	1,07	0,2	0,18

- **une maîtrise de la qualité des rejets d'eaux pluviales par traitement de la pollution chronique :**

Le bassin de la Malécotière ayant une perméabilité très faible, il est considéré que les eaux rejetées par le bassin de la Malécotière transitent intégralement jusqu'au bassin de Lavau. Les eaux collectées par ce bassin proviennent des eaux ayant ruisselées sur le bassin versant de Lavau et des eaux issues du bassin de rétention de la Malécotière. Dans le cas du débit de pointe (1,066 m³/s), 100 l/s proviennent du rejet du bassin de rétention de la Malécotière et le reste des eaux ruisselées. Ces eaux sont ensuite acheminées jusqu'au bassin de Vaufour Est par des fossés et des canalisations et en transitant par le bassin de Fennery. A noter qu'un décanteur séparateur à hydrocarbures est présent à l'amont immédiat du bassin de Fennery. Cet ouvrage a été dimensionné pour traiter au moins 20% du débit d'entrée (le débit de fuite de Lavau a été pris en compte dans son dimensionnement). Ainsi, les eaux arrivant au bassin de Vaufour Est auront en partie été décantées dans cet ouvrage en plus de l'abattement lié à la décantation dans le bassin de Lavau. Ces eaux sont infiltrées en fond de bassin de Vaufour Est et Ouest.

Dispositif de rétention	Taux d'abattement (%)		
	MES	DCO	DBO ₅
Malécotière	95	83	88
Lavau	88	77	81
Vaufour Est	95	83	88
Vaufour Ouest	88	77	81

- une maîtrise de la pollution accidentelle par mise en place :
 - de dispositifs d'interception et de confinement ;
 - de dispositif de by-pass des ouvrages ;



3 – Dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales

Les canalisations reliant le bassin de la Malécotière à celui de Lavau sont existantes et sont en diamètre Ø500 et Ø600. Du bassin de Lavau au bassin du Fennery, la continuité hydraulique est absente. Un caniveau-fossé en béton sera posé en sortie du bassin de Lavau puis une canalisation de diamètre Ø800mm en fonte sera posée au niveau de la rue de Lavau jusqu'à la voie ferrée. Des cadres béton (110x55cm) seront ensuite disposés le long des bassins du vieux pavé jusqu'à rejoindre les réseaux existants au croisement de la rue Jean Baptiste Clément et de la rue de Lavau.

Du bassin de Vaufour Est jusqu'au bassin de Vaufour Ouest un caniveau-fossé et une canalisation béton en diamètre Ø800 seront posées.

La surverse du bassin du Vaufour Ouest sera une canalisation en béton Ø800 puis rejoindra une conduite en PEHD Ø1200 jusqu'au rejet final.

Les bassins seront enherbés, avec un cheminement préférentiel en fond d'ouvrage et des formes de pentes permettant leur vidange totale. Dans le cas où l'emprise d'un ouvrage sur la parcelle disponible ne permet pas la réalisation de talus très peu pentus, la parcelle sera clôturée.

Pour le bassin de Lavau, celui-ci sera clôturé par la mise en place d'un grillage de 2 mètres de hauteur. Le volume de l'ouvrage sera augmenté par le reprofilage des talus et le creusement de la banquette nord existante sur la première partie de bassin. L'emprise du bassin ne sera pas augmentée.

Bassin de rétention	Malécotière	Lavau	Vaufour Est	Vaufour Ouest
Statut	Création	Modification	Création	Création
Coordonnées Lambert 93	X = 628619 Y = 6757712	X = 626901 Y = 6756691	X = 626336 Y = 6755766	X = 626101 Y = 6755720
Surface collectée (ha)	302	200	Débit de fuite du bassin de Lavau	7,5
Coefficient de ruissellement	0,04	0,17	-	0,15
Coefficient d'infiltration	$K=10^{-4}$ à 10^{-6} m/s	À rendre étanche	$K=3 \times 10^{-5}$ m/s	$K=2.31 \times 10^{-5}$ m/s
Débit de fuite (m³/s) infiltré	Considéré nul	0	0,18	0,02
Débit de fuite (m³/s) rejeté vers l'aval	0,1	0,2	0 (jusqu'à la pluie trentennale)	0 (jusqu'à la pluie trentennale)
Volume projet (m³)	5503	16500	6170	760
Point Bas Bassin (m NGF)	106,6	99,14	96,8	96,7
Surface médiane bassin (m²)	8950,8	6023,4	5957,1	771
Ouvrage de gestion	Régulateur de débit Trop-plein Vanne de fermeture aval	Poste de relèvement Armoire de commande Trop-plein	Déversoir de crue	Vanne de fermeture amont Déversoir de crue
Exutoire débit de fuite	Réseau alimentant le bassin de Lavau	Réseau alimentant le bassin de Fennery	Masse d'eau FRGG108 « Alluvions de la Loire moyenne avant Blois »	Masse d'eau FRGG108 « Alluvions de la Loire moyenne avant Blois »
Exutoire trop-plein	Réseau alimentant le bassin de Lavau	Réseau alimentant le bassin de Fennery	Ancien lit du Cens	Ancien lit du Cens

4 - Moyens d'analyse, de suivi et de surveillance

- **Entretien**

La gestion et l'entretien des dispositifs seront réalisés par le bénéficiaire. Ils comprendront notamment :

Ouvrage(s) concerné(s)	Opération	Fréquence minimale
Voirie et réseau d'eaux pluviales	Vérification de l'état.	2 fois par an après chaque orage
Tous les bassins de rétention et ouvrages associés (régulateur de débit, déversoir, buses d'alimentation etc) et	Contrôle Nettoyage Enlèvement des flottants et encombrants	Après chaque évènement pluvieux important
Poste de refoulement du bassin de Lavau	Vérification de l'état du poste Suivi par télésurveillance	Après chaque évènement pluvieux important
	Vérification (et entretien si nécessaire) des pompes	1 fois par an
Tous les bassins de rétention	Entretien de la végétation, fauchage Contrôle de l'épaisseur des boues	2 fois par an Au moins tous les 5 ans
Régulateurs de débit	Vérification de l'état de fonctionnement (remplacement de pièces si besoin)	2 fois par an
Talus et fonds de bassins	Observation visuelle d'étanchéité et anomalies	Après chaque évènement pluvieux important
Tous les ouvrages hydrauliques y compris canalisations	Élimination des matériaux, fines, boues, hydrocarbures et autres déchets déposés et envoi vers des filières d'élimination adaptées	Chaque fois que nécessaire et au moins tous les 5 ans
Séparateur à hydrocarbures	Vidange et transmission du bordereau de suivi des déchets au service police de l'eau	Une fois par an
Bassins d'infiltration de Vaufour Est et Vaufour Ouest	Contrôle de la perméabilité.	Tous les 5 ans

- **Protocole pollution accidentelle**

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures d'intervention suivante en cas de pollution accidentelle qui interviendrait sur le bassin versant :

- **au niveau de chaque bassin :**

Ouvrage	Opération
Malécotière	Confinement de la pollution via la manœuvre de la vanne aval Pompage et évacuation des eaux souillées
Lavau	Arrêt des pompes Pompage et évacuation des eaux souillées
Fennery	Décapage des zones contaminées Action du décanteur-séparateur hydrocarbures en amont du bassin Pompage et évacuation des eaux souillées
Vaufour Est	Décapage des zones contaminées Confinement de la pollution via manœuvre de la vanne avaloirs Pompage et évacuation des eaux souillées
Vaufour Ouest	Décapage des zones contaminées Pompage et évacuation des eaux souillées

- identification du produit déversé à l'aide des codes indiqués sur le véhicule ;
- mise en place de barrages autour du véhicule accidenté (sacs de sables, etc.), pour arrêter la progression du polluant dans l'hypothèse où le véhicule est sorti des emprises de la route et de son assainissement ;
- communication à l'entreprise spécialisée dans le transport et le traitement des produits pollués, de la nature du polluant concerné ;
- signalement au service chargé de la Police de l'Eau et à l'ARS (Agence Régionale de Santé) de tout déversement accidentel d'importance.

Une fois ces opérations effectuées, les polluants, ainsi que tous les éléments contaminés (sols, sédiments, etc.), seront évacués vers un centre de traitement spécialisé. Sur place, des traitements pourront être effectués suivant qu'il y ait eu, ou non, une contamination du sol. Si le sable en fond de bassin est évacué pour cause de pollution, il doit être remplacé pour contenir une éventuelle future pollution.

Ces aménagements ne prennent pas en compte les eaux ruisselées sur la Tangentielle RD 2060, voies où peuvent circuler des transports de matières dangereuses. Ces eaux devront être régulées au niveau des bassins de la Tangentielle et des vannes ou ouvrages de traitement devront être prévues afin d'éviter des déversements accidentels vers le Ruisseau des Bois. Des conventions de rejets des eaux pluviales vers le réseau métropolitain pourront être mises en place afin que le gestionnaire du réseau assure les performances exigées au titre IV de cet arrêté.

La qualité des rejets vers les eaux souterraines respectera les seuils suivants (mg/l) :

Concentration des eaux infiltrées								
Dispositif de rétention	MES (mg/L)	DCO (mg/L)	DBO ₅ (mg/L)	Zn (µg/L)	Cu (µg/L)	Cd (µg/L)	HAP (µg/L)	HC (µg/L)
Vaufour Est	0,6	3,6	0,8	7,8	1	0,25	0,01	500
Vaufour Ouest	12	23	7,4	7,8	1	0,25	0,01	500

L'analyse comprendra également le pH qui devra être compris entre 5,5 et 8,5.

• Suivi

Le pétitionnaire s'engage à installer deux piézomètres de suivi des eaux souterraines, le premier en amont des deux bassins de Vaufour et le deuxième à l'aval des ouvrages afin de suivre l'impact et la qualité des eaux infiltrées par les bassins de rétention des eaux pluviales.

La conception et l'installation de ces ouvrages nécessiteront de respecter les prescriptions suivantes :

- L'implantation, les caractéristiques et la profondeur des piézomètres devront être précisés dans le cadre d'une étude qui déterminera le sens d'écoulement de la nappe souterraine, son niveau, son fonctionnement, ses caractéristiques quantitatives et qualitatives. Les données disponibles indiquent qu'une profondeur minimale de 5 mètres par rapport au niveau du terrain naturel devra être respectée ;
- Les ouvrages devront faire l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature IOTA du R. 214-1 du code de l'environnement : « Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau » ;
- Les ouvrages devront respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Le bénéficiaire effectuera un contrôle de la qualité des eaux infiltrées dans chaque piézomètre afin de vérifier le respect des paramètres de rejet fixés à l'alinéa 4 du présent article. Les résultats seront transmis au service de police de l'eau.

Les analyses se feront selon les principes et la périodicité suivants :

Un échantillonnage par piézomètre deux fois par an, en période de nappe haute et en période de nappe basse, sur lequel sont analysés les paramètres chimiques suivants MES, DBO5, DCO, zinc, cuivre, cadmium, HAP et hydrocarbures. La pluviométrie des 10 jours précédents les prélèvements devra être indiquée (cumul de précipitation en mm à la station d'Orléans-Bricy) ;

Trois années complètes après le présent arrêté, un bilan récapitulatif sera établi et adressé au service de police de l'eau pour vérifier l'adéquation du programme de suivi.

5 - Registre

Le bénéficiaire tient un registre dans lequel l'ensemble des opérations d'analyse, de suivi et de surveillance est consigné. Il y sera également consigné l'ensemble des incident(s)/accident(s) survenus sur le système de gestion des eaux pluviales (dysfonctionnement, pollution, etc.).

Ce registre est mis à jour à chaque nouvelle intervention sur les ouvrages et tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau. Il doit être présenté sur simple demande. Il est transmis aux services en charge de la police de l'eau a minima tous les 10 ans et après chaque incident ou accident.

Un exemple de registre est joint au présent arrêté préfectoral en annexe 16.

ARTICLE 27 : Récolement des travaux

Les plans de récolement :

- des réseaux d'eaux pluviales et des équipements hydrauliques annexes (synoptiques sous format papier et reste du réseau en format informatique) ;
- des bassins de rétention des eaux pluviales ;
- des travaux liés aux zones humides et aux remblais en lit majeur, réalisés dans le cadre des mesures compensatoire ;

seront portés à la connaissance du Préfet après réalisation des travaux et après visite in situ du service en charge de la police de l'eau qui pourra formuler ses observations.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Publication - Information des tiers

(Article R.181-44 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chécy et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Chécy pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (préfecture du Loiret), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 29 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le maire de la commune de Chécy,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

A ORLEANS, le 10 OCT. 2022

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Table des matières

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation.....	5
ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général.....	5
ARTICLE 3 : Localisation.....	5
ARTICLE 4 : Caractéristiques générales.....	5
ARTICLE 5 : Limites de la présente autorisation.....	7
ARTICLE 6 : Nomenclature.....	8
TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale.....	9
ARTICLE 8 : Conformité au dossier – Modifications.....	9
ARTICLE 9 : Début et fin des travaux – Mise en service.....	9
ARTICLE 10 : Accidents – Incidents.....	9
ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire.....	10
ARTICLE 12 : Cessation d'activité – Remise en service.....	10
ARTICLE 13 : Abrogation – Suspension – Interdiction.....	11
ARTICLE 14 : Contrôle – Sanctions.....	11
ARTICLE 15 : Caractère d'urgence.....	11
ARTICLE 17 : Modification des prescriptions.....	12
ARTICLE 18 : Droits des tiers.....	12
ARTICLE 19 : Autres réglementations.....	12
TITRE III. MESURES ENVIRONNEMENTALES.....	13
ARTICLE 20 : Synthèse des mesures environnementales.....	13
ARTICLE 21 : Mesures d'évitement.....	14
ARTICLE 22 : Mesures de réduction.....	14
ARTICLE 23 : Mesures de compensation.....	23
TITRE IV. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....	26
ARTICLE 24 : Gestion générale de l'opération.....	26
ARTICLE 25 : Périodes d'intervention.....	26
ARTICLE 26 : Gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement.....	27
ARTICLE 27 : Récolement des travaux.....	34
TITRE V. DISPOSITIONS FINALES.....	35

ARTICLE 28 : Publication - Information des tiers.....	35
ARTICLE 29 : Exécution.....	35
ANNEXE 1 : Plan de situation.....	39
ANNEXE 2 : Plan de principe des aménagements.....	40
ANNEXE 3 : Plan de principe des aménagements - Malécotière.....	41
ANNEXE 4 : Plan de principe des aménagements - Lavau.....	42
ANNEXE 5 : Plan de principe des aménagements – Fennery - Vaufour.....	43
ANNEXE 6 : Plan du bassin de Malécotière.....	44
ANNEXE 7 : Vue en coupe du regard de régulation du bassin de Malécotière.....	45
ANNEXE 8 : Plan du bassin de Lavau.....	46
ANNEXE 9 : Plan du système de régulation des eaux pluviales du bassin de Lavau	47
ANNEXE 10 : Plan 1 du système de répartition des eaux sous le pont SNCF.....	49
ANNEXE 11 : Plan 2 du système de répartition des eaux sous le pont SNCF.....	50
ANNEXE 12 : Plan du bassin de Vaufour Est.....	51
ANNEXE 13 : Plan du bassin de Vaufour Est.....	52
ANNEXE 14 : Plan des habitats de zones humides à restaurer sur le secteur de Malécotière.....	53
ANNEXE 15 : Plan des habitats de zones humides à restaurer sur le secteur de Lavau.....	54
ANNEXE 16 : Modèle de registre « Eaux pluviales ».....	55

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

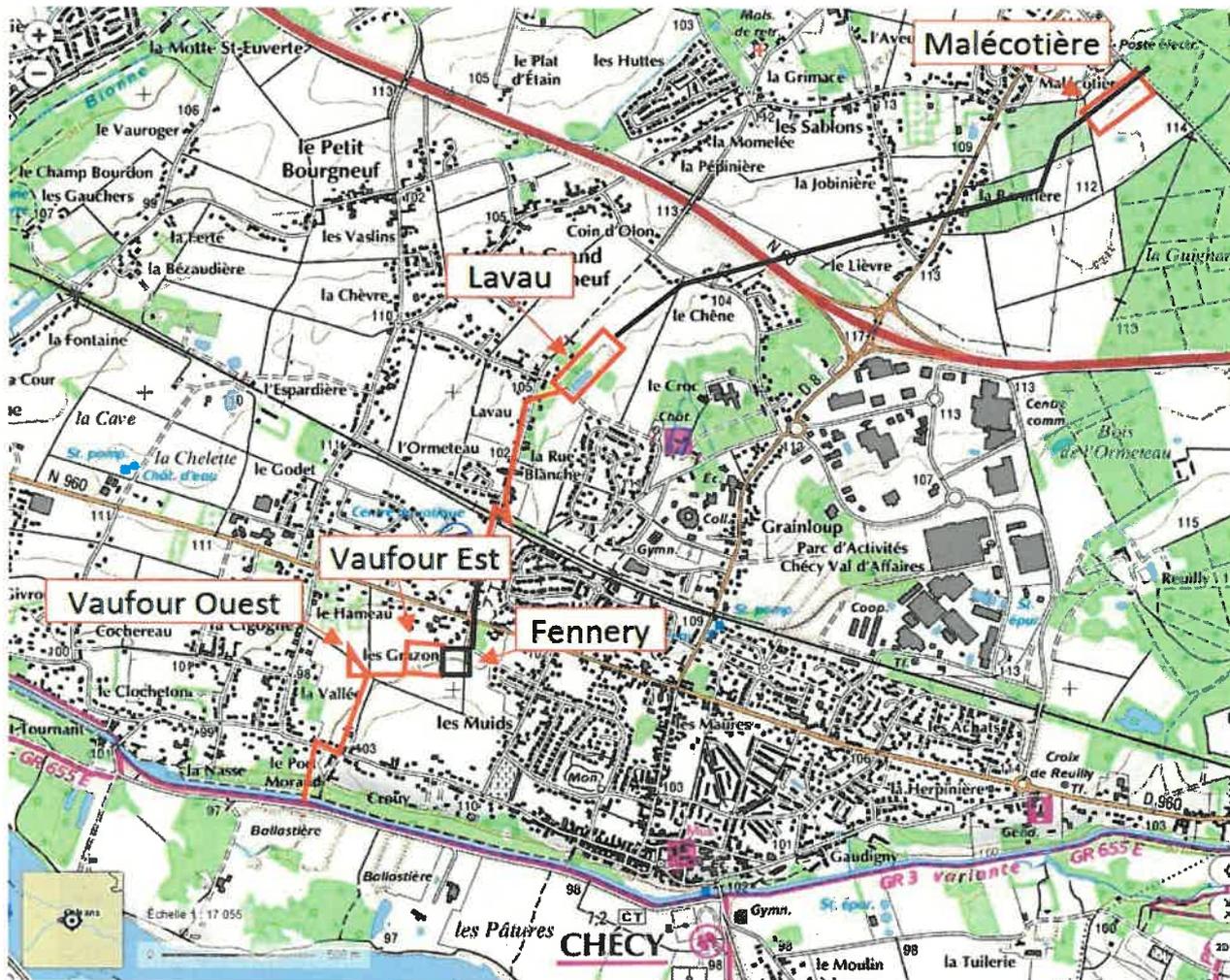
RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

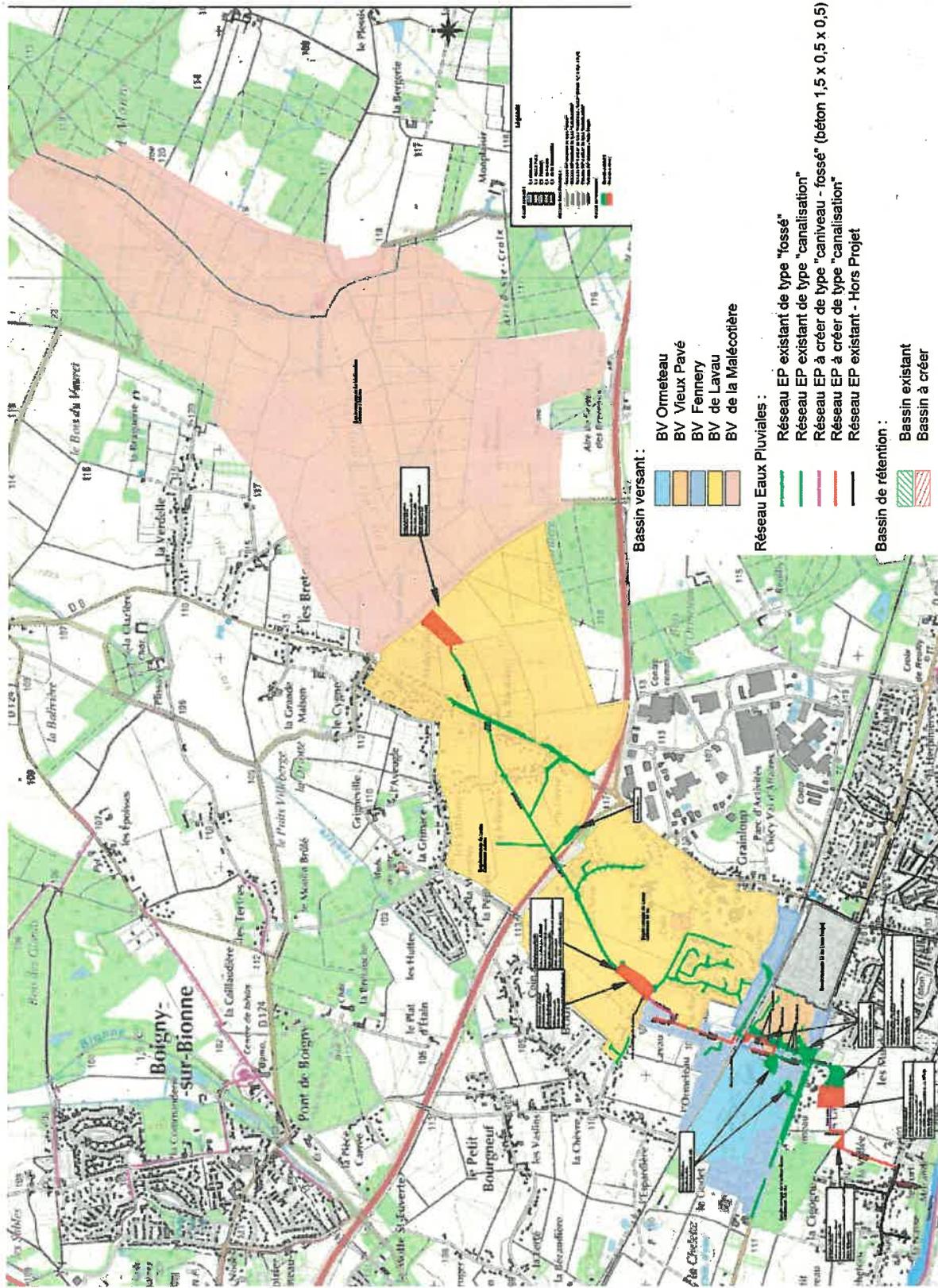
- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

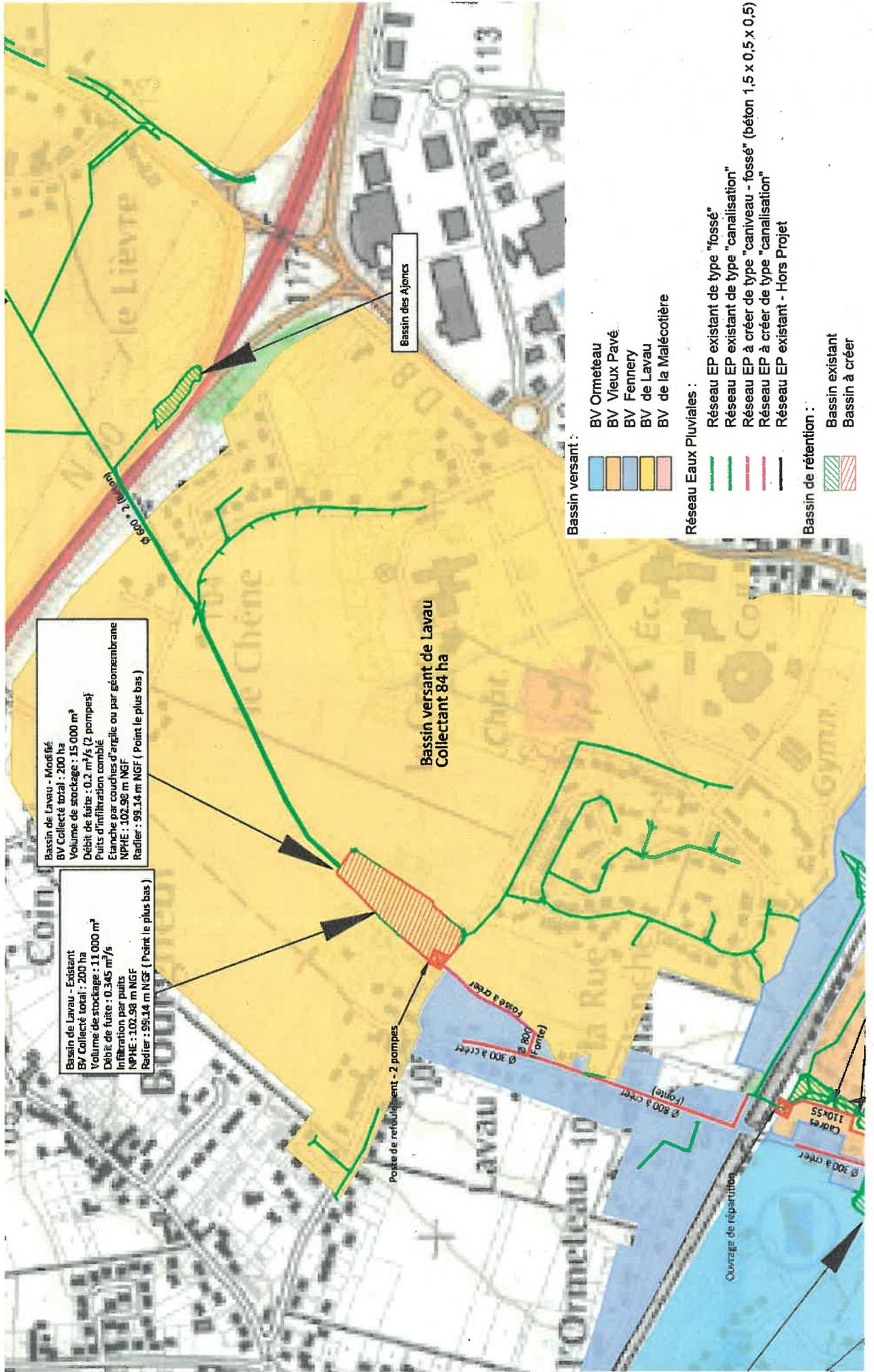
ANNEXE 1 : Plan de situation



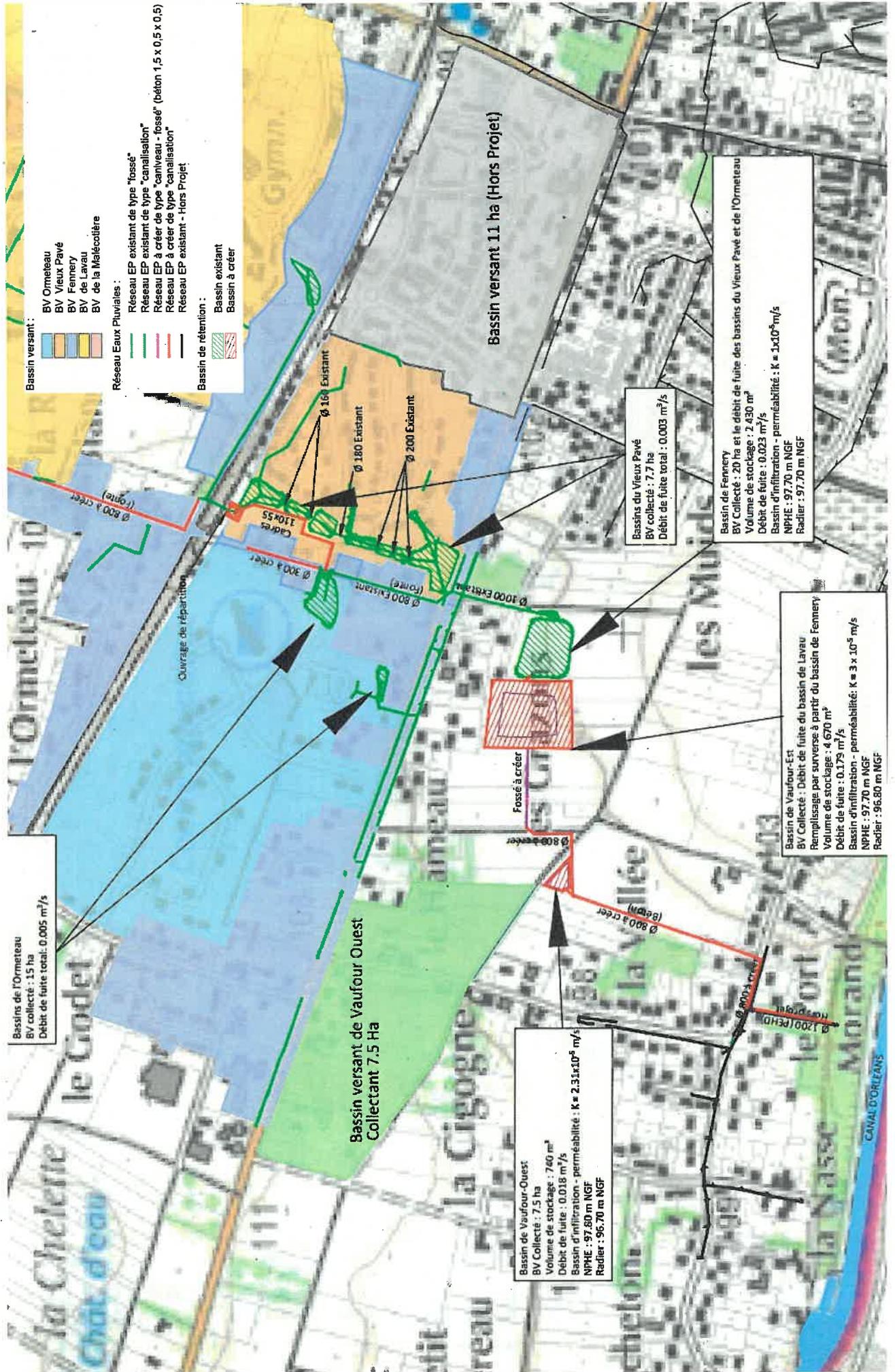
ANNEXE 2 : Plan de principe des aménagements



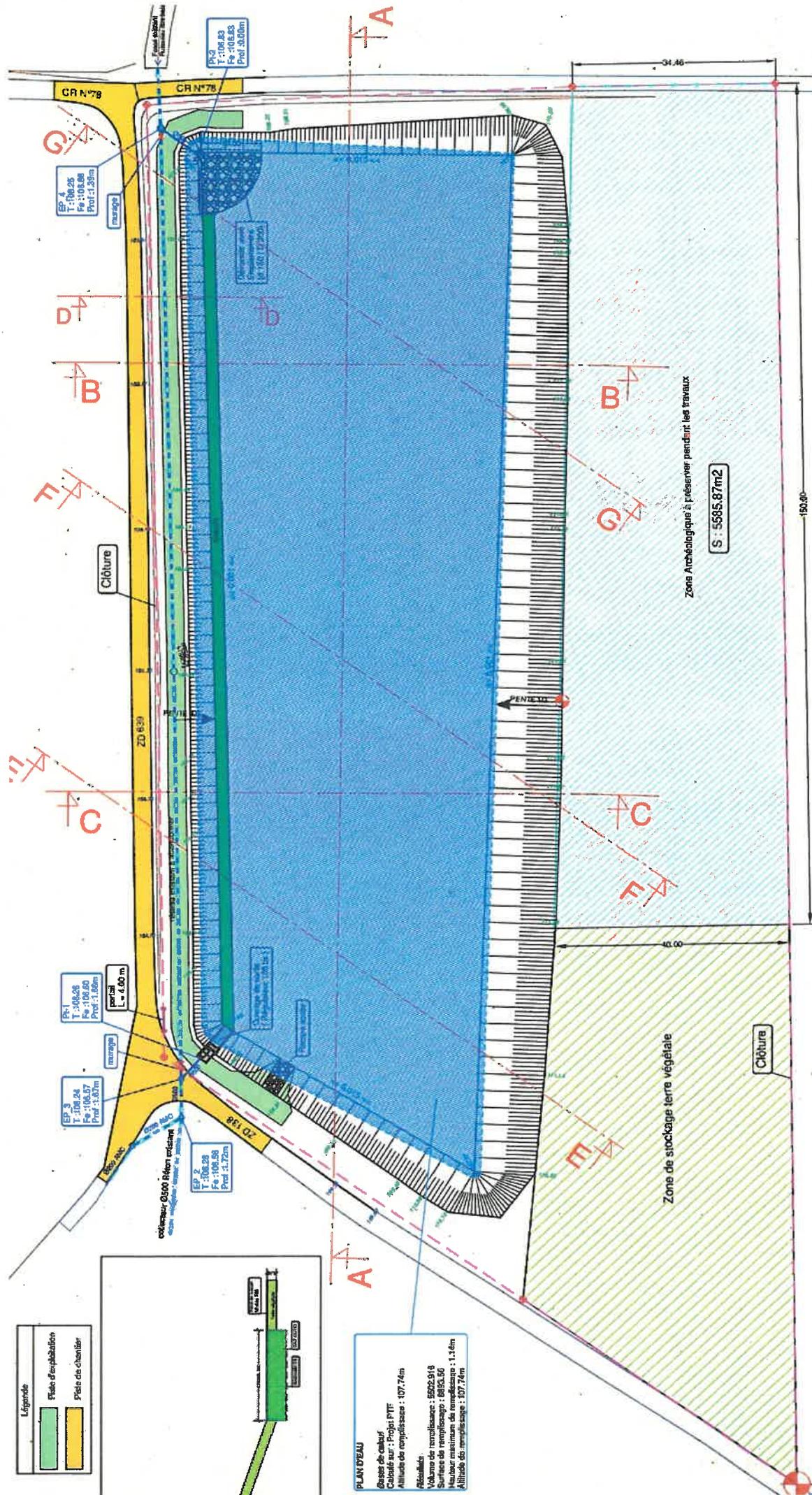
ANNEXE 4 : Plan de principe des aménagements - Lavau



ANNEXE 5 : Plan de principe des aménagements – Fennery - Vaufour

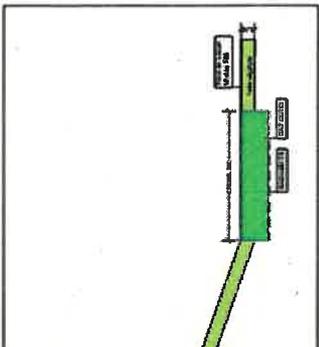


ANNEXE 6 : Plan du bassin de Malécotière



Légende

	Plate d'implantation
	Plate de chantier

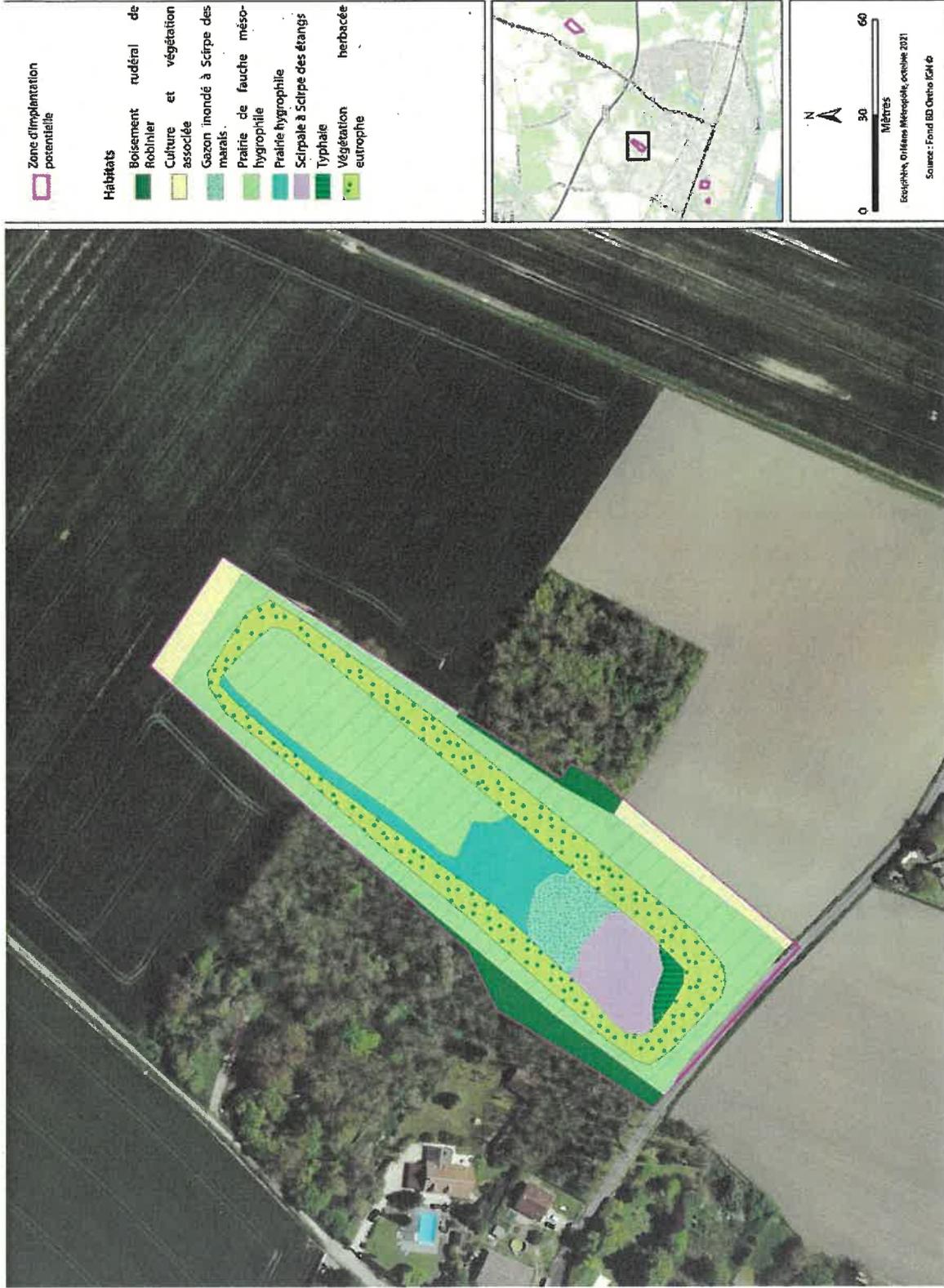


PLAN D'EAU
 Bases de calcul
 Calculé sur : Projet PTF
 Altitude de repasseuse : 107.74m
 Révisé par
 Volume de remplissage : 5602.913
 Surface de remplissage : 8853.50
 Hauteur maximum de remplissage : 1.14m
 Altitude de repasseuse : 107.74m

ANNEXE 14 : Plan des habitats de zones humides à restaurer sur le secteur de Malécotière



ANNEXE 15 : Plan des habitats de zones humides à restaurer sur le secteur de Lavau



ANNEXE 16 : Modèle de registre « Eaux pluviales »

REGISTRE DU DISPOSITIF DE RÉTENTION/TRAIEMENT/REJET NOMME XX

SITUE SUR LA COMMUNE DE XX

(X = XXX XXX / Y= X XXX XXX)

(à transmettre a minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident aux services en charge de la police de l'eau)

Rappel des actions à reporter au registre ci-dessous :

- Opérations d'entretien (cf. article 28.4)
 - Reprendre le contenu de l'arrêté
- Mesures de suivi* (cf. article 6.6)
 - Reprendre le contenu de l'arrêté
- Incident(s)/Accident(s) (cf. article 12)
 - Tout incident/accident susceptible d'intervenir sur l'installation et sur les milieux connexes (pollution, inondation, dégradation d'ouvrage, etc.)
- Toute autre opération que le propriétaire ou l'exploitant juge opportun de reporter

*NB : La date de fin concernant les mesures de suivi correspond à la date de transmission du rapport aux services en charge de la police de l'eau.

Intitulé de l'opération	Maître d'œuvre	Date de début	Date de fin	Observations